

Arrêt

n° 55 548 du 3 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010 par x, qui déclare être originaire du Kosovo, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. d'HARVENG, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique rom, de nationalité serbe et originaire de la commune de Pristina, Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Aux environs du mois de septembre 2006, des Albanais font irruption à votre domicile familial et vous expulsent avec toute votre famille (votre époux, Monsieur [S.D.] - S.P. : [...], vos enfants, vos parents et vos frères) en raison de votre origine ethnique. Vous vous rendez alors à Gracanica où vous résidez pendant trois mois avant de regagner votre domicile de Pristina à la fin du mois de décembre 2006. Quinze jours plus tard (le 6 ou le 7 janvier 2007), le même scénario se reproduit et des Albanais

reviennent chez vous pour vous chasser de votre domicile. Immédiatement, vous quittez à nouveau votre domicile pour vous rendre à Gracanica. Le lendemain, vous quittez le Kosovo. Vous arrivez en Belgique trois semaines plus tard. Le 2 mars 2007, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 23 août 2007, une décision négative est prise à votre encontre par les services du Commissariat Général. Cette décision reposait alors sur 3 motifs principaux. Premièrement, d'importantes contradictions ressortaient de l'analyse comparée de vos déclarations successives et de celles de votre époux. Deuxièmement, compte tenu de votre méconnaissance de la situation du Kosovo, il n'était pas possible de conclure que vous avez vécu au Kosovo jusqu'en janvier 2007 comme vous le soutenez. Enfin, aucune force probante ne pouvait être accordée aux documents faisant état de votre origine et de votre lieu de résidence en raison de leur falsification manifeste. Le 7 septembre 2007, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Toutefois, le 28 janvier 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise quelques mois plus tôt par le Commissariat général. Le 11 avril 2008, sans être rentré au Kosovo depuis la clôture de votre première demande d'asile, vous introduisez une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez les éléments nouveaux suivants : deux cartes de membres à l'association rom Romano Dzuvidipe et un courrier de Monsieur Imer Kajtazi, Président de l'association Romano Dzuvidipe (documents censés attester de votre origine ethnique, de votre provenance et du bien-fondé de votre demande d'asile) ; un e-mail envoyé à la Kfor en date du 17 juin 2008 (et dans lequel vous demandez que l'on confirme le fait que votre domicile est occupé par des Albanais depuis le 15 janvier 2007 et que l'on vous fasse parvenir n'importe quel document d'identité) ; un rapport d'audition rédigé par la police de Namur (attestant d'une dispute ayant opposé votre époux à un certain [A.H.] en date du 9 juin 2008) ; un constat de coups et blessures (attestant des coups que votre époux a reçu lors de cet affrontement du 9 juin 2008) que ainsi qu'un certificat médical (faisant état du fait que vous souffrez de troubles comportementaux et du langage et précisant que votre épouse est apte à relayer l'information).

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° du 22459 du 30 janvier 2009, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plus précisément, il apparaît les deux cartes de membre de l'association Romano Dzuvidipe ainsi que le courrier de Monsieur Imer Kajtazi (documents censés attester de votre origine ethnique, de votre provenance et du bien-fondé de votre demande d'asile) ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, il ressort des informations collectées par le Commissariat général que les documents émis par l'association Romano Dzuvidipe, à savoir – deux cartes de membres précitées et un courrier de Monsieur Kajtazi – ne peuvent être considérés comme des documents objectifs. De surcroît, selon vos dires, ces documents ont été établis sur base de vos déclarations et d'actes de naissance qu'un cousin à Nis (Serbie) aurait faxé mais que vous n'avez pas présenté (cfr. notes du 03/08/09, pp. 2 et 3). Dans ces conditions, ces documents ne permettent pas de rétablir votre origine ou votre provenance alléguées et, partant, ne peuvent remettre en cause la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Dans ces conditions ainsi qu'au vu de l'absence totale de crédibilité de vos déclarations d'asile relevées lors du traitement de votre 1ère demande d'asile notamment en ce qui concerne votre provenance et votre lieu de séjour allégué ainsi qu'au vu du caractère frauduleux des documents d'identité présentés, vous ne fournissez pas d'éléments permettant d'établir votre nationalité. Au contraire, le Conseil du Contentieux dans l'arrêt n° 6 389 du 28 janvier 2008, a constaté cette absence de crédibilité et a conclu que ni votre séjour récent au Kosovo, ni votre nationalité kosovare ne sont établis. Dès lors, les nouveaux éléments que vous avez fournis afin d'appuyer cette seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et ne permettent pas davantage d'établir votre provenance ou votre nationalité.

Dans la même lignée, concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un e-mail envoyé à la Kfor en date du 17 juin 2008 (dans lequel vous demandez que l'on confirme le fait que votre domicile est occupé par des Albanais depuis le 15 janvier 2007 et que l'on vous fasse parvenir n'importe quel document d'identité) ; un rapport d'audition rédigé par la police de

Namur (attestant d'une dispute ayant opposé votre époux à un certain [A.H.] en date du 9 juin 2008) ; un constat de coups et blessures (attestant des coups que votre époux a reçus lors de cet affrontement du 9 juin 2008) que ainsi qu'un certificat médical (faisant état du fait que votre époux souffre de troubles comportementaux et du langage et précisant que vous êtes apte à relayer l'information) ; ces documents ne constituent aucunement une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, au vu du caractère frauduleux établi des documents d'identité produits lors de votre demande d'asile, ces documents et en particulier l'e-mail sans réponse envoyé à la Kfor afin de confirmer un domicile au Kosovo (cfr. notes du 03/08/09, p. 4), ne peut être considéré comme une preuve d'une résidence éventuelle au Kosovo. Les troubles comportementaux dont votre époux serait l'objet et qui sont évoqués dans un certificat médical ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile ou d'établir votre provenance ou la crédibilité de vos déclarations ou l'authenticité de vos documents d'identité. De surcroît, selon vos dires les problèmes de santé de votre époux sont apparus en Belgique du fait de des conditions de vie difficiles (cfr. notes du 03/08/09, p. 6). Il n'est donc pas possible de rattacher ces problèmes aux motifs de votre demande d'asile. Partant, ceux-ci ne permettent pas de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution. Dès lors, l'ensemble des nouveaux éléments que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de remettre en cause la décision prise dans le cadre de l'examen de votre première demande d'asile. Cette décision (datée de août 2007) était en effet fondée sur des contradictions dans vos déclarations et sur une impossibilité manifeste d'établir votre séjour récent au Kosovo ainsi que votre nationalité. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir - deux cartes de membres de Romano Dzuvipe, un courrier de Romano Dzuvipe, un e-mail envoyé à la Kfor, un procès-verbal d'une audition de votre époux à Namur, un constat de coups et blessures établi en Belgique ainsi qu'un certificat médical - ne permettent pas au vu des motifs développés infra de modifier cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle retrace les rétroactes de l'affaire et rappelle que, par un arrêt du 30 janvier 2009, le Conseil avait annulé une précédente décision de la partie défenderesse et posait cinq questions très précises et détaillées à cette dernière. Elle constate que la décision du 30 septembre 2010 n'apporte comme seul élément d'investigation nouveau qu'un rapport « Cedoca » daté du 9 avril 2010.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. En particulier, elle critique la conclusion de l'acte attaqué en ce que ce dernier soutient que des cartes de membres d'une association, versées à l'appui de la demande, ne seraient pas délivrées selon des critères objectifs. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4 Enfin, elle prend un moyen tiré de la violation du principe de bonne administration en ce que la partie défenderesse n'a pas reconvoqué la requérante contrairement aux termes des notes de l'audition menée par les services de la partie défenderesse.

2.5 Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ou de lui accorder la

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A titre plus subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen du recours

3.1 L'acte attaqué mentionne que la requérante a introduit le 11 avril 2008 une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle elle a déposé plusieurs nouveaux éléments (carte de membres d'une association, courrier du président de celle-ci, e-mail envoyé à la « Kfor », rapport d'audition rédigé par la police de Namur, constat de coups et blessures et certificat médical).

3.2 La partie défenderesse a fait parvenir, par porteur, au Conseil en date du 16 novembre 2010 son dossier administratif.

3.3 Le Conseil constate que ledit dossier ne contient aucun des « *nouveaux éléments* » produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile introduite le 11 avril 2008. De même, le dossier ne contient pas d' « *informations collectées par le Commissariat général* » à propos de certains des documents précités.

3.4 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2 § 1er. : « *le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la décision attaquée est « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* ».

3.6 Par ailleurs, si la partie défenderesse n'avait nullement l'obligation d'entendre une nouvelle fois la requérante pour prendre la décision attaquée, les promesses de reconvoctions constatées au dossier - recommandaient, en l'espèce, en application du principe de bonne administration, d'y procéder.

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 30 septembre 2010 dans l'affaire CG/x par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE